

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
- Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 14 - Convention de déversement ordinaire
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Cas particulier d'un tronçon de réseau de type unitaire
- Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

MESURES PARTICULIERES

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Clauses d'exécution

Les deux types de systèmes définis ci-dessus peuvent exister sur le territoire d'une même Collectivité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat intervenu entre le SIA THIFEUCHA (la Collectivité) et SUEZ Eau, cette dernière prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément et dont les particularités sont spécifiées dans l'additif joint.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le Service d'Assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ou d'eaux usées seules, selon les indications de l'additif.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

A - Système séparatif :

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

B - Système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

C - Système mixte :

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS -

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,

- (1).

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT -

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du

branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée aux frais du propriétaire par une entreprise agréée par la Collectivité et le Service d'assainissement.

Les travaux de raccordement seront validés par le Service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS -

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis validé par la Collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement, sauf modalités particulières prévues dans l'additif.

Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC -

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

(1) - D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental.

CHAPITRE III **LES EAUX INDUSTRIELLES**

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS -

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE -

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le service d'assainissement souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -

En application des articles L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 2224-19 et suivants du CGCT et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement (voir additif).

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'usager.

Les modalités de paiement sont définies dans l'additif.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS -

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la Collectivité. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention (voir additif).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande du Service être placé sur le branchement des eaux

industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES -

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT -

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS -

En application des articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES -

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention

spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales est géré par la Collectivité, celle-ci se substitue au Service d'Assainissement pour l'application de ce chapitre (Voir additif).

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES -

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES -

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES -

Article 27.1 - Demande de branchement -

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques -

En plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE -

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE -

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES -

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX -

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS -

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES -

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES -

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'EVIERs -

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIERES -

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN TRONCON DE RESEAU DE TYPE UNITAIRE -

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du

propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE VI **CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES -

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC -

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.
- soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

(Voir précisions éventuelles dans l'additif).

ARTICLE 43 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

CHAPITRE VII **MESURES PARTICULIÈRES**

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES -

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS -

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE -

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXECUTION -

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Collectivité

DEPARTEMENT DES YVELINES

SIA THIFEUCHA

ADDITIF

AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Le règlement du service d'assainissement collectif
comporte les particularités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

Les obligations du Service d'Assainissement concernent
seulement les réseaux d'eaux usées. La gestion et
l'entretien des réseaux d'eaux pluviales séparatifs sont
assurés par la Collectivité.

ARTICLE 11 bis - ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX
BRANCHEMENTS

Tout abonné souhaitant se raccorder au réseau
d'assainissement postérieurement à sa mise en service
contactera le service d'assainissement SUEZ Eau, pour
l'établissement du devis de raccordement entre la
conduite et la limite de propriété privée et la réalisation
des travaux.

Le contrôle de la conformité de son raccordement par le
service d'assainissement, tranchées ouvertes, est
obligatoire.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est applicable à l'usager
à compter du raccordement effectif de l'immeuble.

Dans le cas où l'obligation de raccordement n'est pas
satisfaite au terme du délai accordé, le propriétaire de
l'immeuble est astreint au paiement d'une somme
équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut
être majorée dans les conditions indiquées à l'article 8 du
règlement.

Dans le cas d'une alimentation en eau totalement ou
partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui
ne dépend pas d'un service public, l'usager est tenu d'en
faire la déclaration à la Collectivité. Dans ce cas, la
redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets
est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

Paiement de la redevance d'assainissement

Les opérations de facturation et d'encaissement de la
redevance d'assainissement sont effectuées en même
temps que celles relatives à l'eau potable et selon les
mêmes modalités, à savoir :

Régime général :

- La redevance proportionnelle à la consommation d'eau
est réglée semestriellement sur la base des deux
relevés semestriels des compteurs.

Régimes particuliers :

- En fonction des modalités applicables pour le service
d'eau.

Les conditions et délai de paiement sont ceux fixés par le
règlement du service de distribution d'eau. A défaut de
paiement des sommes dues à leur date d'exigibilité, elles
sont majorées dans les conditions réglementaires ; les
frais de relance engagés par le Service d'Assainissement
sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION
SPECIALE DE DEVERSEMENT DES
EAUX INDUSTRIELLES -

Les modèles d'enquête préalable et de convention sont
annexés au règlement lors de sa remise aux intéressés.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX
INTERIEURS -

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être
séparées.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES
INSTALLATIONS INTERIEURES -

Lors de cessions immobilières, un contrôle de la
conformité du branchement doit être réalisé par une
entreprise agréée, conformément à la délibération du
Conseil Municipal du

Le présent additif ainsi que le règlement auquel il se
réfère ont été adoptés par la Collectivité en vertu d'une
délibération en date du

LA COLLECTIVITE LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT